

Règlement intérieur VHHC 2016/2017

RESPECT DES HORAIRES GLACE ET HORS GLACE

Art. 1. Le joueur est tenu de se présenter trente minutes avant le début des entraînements.

Art. 2. Le joueur doit être prêt et en tenue cinq minutes avant le début de l'entraînement pour la séance d'échauffement.

Art. 3. Matches à domicile : Le joueur doit se présenter quarante-cinq minutes avant le début de la rencontre.

Art. 4. Matches à l'extérieur : Le joueur est tenu de se présenter trente minutes avant le départ du bus, minibus ou voiture.

Art. 5. Sauf accord de l'entraîneur, le joueur n'est pas autorisé à quitter la glace avant la fin de la séance d'entraînement.

Art. 6. Sauf cas de force majeure, le joueur est tenu de prévenir de toute absence l'entraîneur ou le responsable de l'équipe. **Le responsable d'équipe tient à cet effet un cahier de présence.**

Art. 7. A domicile comme à l'extérieur, les parents des licenciés mineurs sont responsables de leur(s) enfant(s) jusqu'à l'entrée dans le vestiaire et dès la sortie de celui-ci.

EQUIPEMENT

Art. 8. Tout joueur est responsable de son équipement. A ce titre, avant de monter sur la glace, il aura l'obligation de revêtir un équipement en bon état et conforme au règlement de la FFHG (casque, protège cou, etc.).

Art. 9. L'entraîneur ou la personne responsable de l'équipe a le droit de refuser l'accès à la glace s'il estime que l'équipement n'est pas conforme et sécuritaire à la pratique du hockey sur glace et au règlement de la FFHG.

Art. 10. Lors des rencontres et des entraînements, le joueur doit être en possession de sous-vêtements de rechange. Pour des raisons d'hygiène évidentes, la prise de douche est obligatoire après chaque match et chaque entraînement.

Art. 11. Respecter la propreté des vestiaires et des douches. Si nécessaire, un joueur sera désigné à tour de rôle afin de respecter cette propreté.

Art. 12. Le joueur est responsable du matériel prêté ou loué par le club. Une caution d'un montant adapté à la valeur sera exigée. Cette caution ne sera pas restituée dans les cas suivants : détérioration volontaire, usure résultant d'une utilisation anormale, perte ou non restitution dans les délais impartis.

INFRASTRUCTURES

Art. 13. L'accès aux vestiaires est limité aux joueurs, entraîneurs, responsables d'équipes et dirigeants du club (hormis les parents de l'EDH, U7, U9).

Art. 14. Il est interdit d'organiser dans la patinoire des jeux de crosses avec balle ou tout autre objet, et de circuler avec des patins à roulettes.

Art. 15. Toute dégradation à domicile comme à l'extérieur sera prise en charge par le fautif. Elles pourront être sanctionnées par une mise à l'écart ou le renvoi.

Art. 16. Pour des raisons de sécurité, pendant les matchs et les entraînements, les parents doivent se tenir dans les gradins.

OBLIGATIONS MEDICALES

Art. 17. Le joueur a obligation de tenir informé le médecin du club et/ou l'entraîneur de son état de santé. Dans le cas où le joueur suit un traitement de courte ou de longue durée, il doit être en possession de l'ordonnance du médecin prescripteur afin de pouvoir la présenter lors d'un éventuel contrôle anti-dopage.

Art. 18. Tout licencié, qui par suite d'un contrôle anti-dopage sera déclaré et reconnu positif, fera l'objet d'une exclusion immédiate, suivi d'un conseil de discipline. Dans le cas d'un contrôle anti-dopage positif, aucun remboursement de la cotisation ne sera effectué.

Art. 19. Tout licencié qui refusera de se soumettre à un contrôle anti-dopage sera considéré comme positif et tombera, de fait, sous le coup de l'article 19.

COMPORTEMENT

Art. 20. Tout licencié est tenu par son comportement de donner une image positive du club qu'il représente.

Art. 21. Chaque joueur doit respecter l'ensemble du Comité, ses entraîneurs, son responsable d'équipe, ses coéquipiers, les arbitres, les équipes adverses, les spectateurs, de son club d'appartenance et/ou des clubs adverses.

Art. 22. Tout licencié a pour obligation de respecter le personnel et le règlement intérieur des équipements qu'il est amené à fréquenter dans le cadre de sa pratique sportive.

Art. 23. Tout licencié est tenu de garder propre et en état le vestiaire, l'autocar ou le minibus ou voiture et tout lieu qu'il est amené à fréquenter dans le cadre de la pratique sportive.

Art. 24. En cas de pénalité majeure avec sanction fédérale, la pénalité sera à la charge du joueur ou de son représentant légal.

Toute faute grave à ce chapitre du règlement pourra entraîner une convocation à une commission de discipline.

A Valenciennes, le -----

Nom et Prénom du licencié-----

Précédée de la mention « Lu et Approuvé »

Signature du licencié

Pour les mineurs, signature des parents

La signature du présent règlement entraîne son acceptation pleine et entière.

